### 

### **Kit de contractualisation « Territoires d'industrie »**

*Version du 20 avril 2019*

L’un des principes directeurs de l’initiative « Territoires d'industrie » est son caractère décentralisé. Les Territoires d’industrie sont ainsi libres de définir leur cadre contractuel. Toutefois, il a semblé utile de fournir des canevas en vue de la contractualisation qui s’articulera d’une part avec les orientations nationales déclinées à travers quatre axes thématiques (attirer, recruter, innover, simplifier) et d’autre part avec les orientations régionales des schémas régionaux de développement économique, d’innovation et d’internationalisation (SRDEII) et de leur déclinaison territoriale.

Le contrat du Territoire d'industrie sera signé pour la période 2019-2022. Les signataires sont les porteurs du projet de territoire représentés par les présidents des intercommunalités et les acteurs industriels, le président du conseil régional, le représentant de l’État, les directeurs (inter)régionaux des opérateurs, ainsi que les représentants des partenaires publics et privés impliqués dans la contractualisation.

Il s’articule autour des éléments suivants : l’identification des principaux enjeux, l’énoncé des ambitions et priorités et le rappel des actions déjà engagées sur le territoire pour y répondre ; l’engagement général des parties ; le plan d’actions ; l’organisation du pilotage et les modalités de suivi et d’évaluation. Une priorité doit être donnée à l’identification des actions du projet du Territoire d'industrie qui constitue le cœur de la contractualisation.

La majorité des contrats des Territoires d'industrie devraient être signés au premier semestre 2019. Pour appuyer la démarche, il est recommandé d’énoncer des ambitions communes pour le projet de territoire qui devront déboucher rapidement sur un plan d’actions concrètes et des premiers engagements. Le processus de contractualisation pourra être itératif, avec la signature d’un contrat-cadre complété ensuite par avenant avec des fiches-actions par opération et/ou par intercommunalité.

Au regard des échéances nationales et des délais liés aux processus de délibération des collectivités territoriales et de décision des opérateurs, les premières signatures peuvent porter sur un protocole d’accord politique qui est une étape intermédiaire avant la signature formelle du contrat. Pour ces deux documents, des canevas sont mis à la disposition des acteurs locaux, à adapter en fonction des spécificités des territoires.

### Canevas de protocole d’accord

**PROTOCOLE D’ACCORD**

**TERRITOIRE D’INDUSTRIE XXX**

*[Ce canevas de protocole d’accord est un modèle type à la disposition des acteurs des Territoires d’industrie. Il peut être ajusté et adapté en fonction des spécificités des territoires.*]

**Préambule**

L’initiative « Territoires d’industrie » s’inscrit dans le cadre d’une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d’intervention qu’ils relèvent de l’État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l’industrie et de leur territoire.

Cette nouvelle approche repose sur plusieurs principes :

• un principe de ciblage visant plus spécifiquement à soutenir les entreprises sur chacun des territoires à forts enjeux industriels identifiés dans le cadre de cette initiative ;

• un principe de gestion décentralisée, qui s’inscrit dans le cadre des compétences économiques des régions et des intercommunalités. Les projets devront d’abord être proposés, construits et animés par les acteurs locaux : industriels, maires, présidents d’intercommunalités au service d’une approche « du bas vers le haut ».

Le territoire « [dénomination] » a été identifié « Territoires d’industrie » lors [du Conseil national de l’industrie du 22 novembre 2018 ou du comité de pilotage régional du XX 2019].

Le présent protocole a pour objet de formaliser l’engagement des parties prenantes à la démarche et à présenter les orientations qui président à l’établissement du contrat de Territoire d'industrie 2019-2022.

**Enjeux du Territoire d’industrie**

[Exposé des éléments de contexte et identification des principaux enjeux et défis du Territoire d'industrie]

**Ambitions et priorités des parties**

[Expression de l’ambition commune et des priorités des parties prenantes à la démarche pour la reconquête industrielle et le développement territorial]

**Actions déjà engagées**

[Rappel des mesures déjà mises en œuvre et/ou des contractualisations existantes pour accompagner le Territoire dans les ambitions et priorités énoncées ci-dessus]

**Engagement général des parties**

[Enoncé de l’engagement général de chaque partie et de sa contribution à la démarche]

 Le Conseil régional est chargé du pilotage de l’initiative Territoires d’industrie à l’échelle régionale ;

 L’État s’engage à cibler et à apporter une réponse coordonnée et adaptée de son action et celle de ses opérateurs en faveur du Territoire d’industrie ;

 Les intercommunalités assurent le pilotage et l’animation de proximité de la démarche en lien avec les industriels ;

 Les industriels contribuent à l’animation de proximité de la démarche en lien avec les élus ;

 Les opérateurs publics et autres partenaires apportent des réponses adaptées et accompagnent les projets du Territoire d'industrie ;

**Projet de plan d’actions**

[Présentation des principaux objectifs et leviers d’actions par axe thématique, annonçant le cas échéant les premières fiches actions]

Axe 1 – Recruter

[XX]

[XX]

Axe 2 – Innover

[XX]

[XX]

Axe 3 – Attirer

[XX]

[XX]

Axe 4 – Simplifier

[XX]

[XX]

**Modalités de gouvernance et de pilotage local du projet envisagées**

[Présentation des modalités de gouvernance et de pilotage local du projet envisagées]

 un comité de projet local [désignation et composition de l’instance locale à adapter en fonction de la comitologie retenue] chargé de la définition des orientations stratégiques pour le Territoire d'industrie, du pilotage et du suivi de l’élaboration et de la mise en œuvre du projet de territoire ;

 un binôme constitué d’un élu du territoire et d’un acteur industriel, chargé de représenter le territoire et d’animer le projet de territoire ;

 un chef de projet chargé de coordonner et de mobiliser les partenaires concernés pour l’élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan d’actions ;

 une équipe projet [qui peut être composée d’un référent par intercommunalité et le cas échéant des autres partenaires] chargée de la conduite du projet en continu et en animation de proximité.

Le présent protocole constitue une base commune à l’établissement du contrat de Territoire d'industrie.

Fait à XXX le XX XX 2019, en X exemplaires

### Canevas de contrat

**CONTRAT DU TERRITOIRE D’INDUSTRIE XXX**

**2019-2022**

*[Ce canevas de contrat est un modèle type à la disposition des acteurs des Territoires d’industrie. Il peut être ajusté et adapté en fonction des spécificités des territoires.*]

**ENTRE**

 La communauté de communes/d’agglomération représentée par X

 La communauté de communes/d’agglomération représentée par X

 La communauté de communes/d’agglomération représentée par X

 XX

ci-après, les « **intercommunalités** » ;

de première part,

**ET**

 Le Conseil régional représenté par son Président [XX],

 L’État représenté par le Préfet de département et le cas échéant le Recteur [XX],

 La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par son directeur régional [XX][[1]](#footnote-1),

 Bpifrance SA représentée par son directeur régional [XX][[2]](#footnote-2),

 Pôle emploi représenté par son directeur régional [XX],

 Business France représenté par son directeur interrégional [XX],

 [*Le cas échéant*, le Conseil départemental [XX], le PETR [XX], l’université [XX], représenté par [XX]]

ci-après, les « **partenaires publics** » ;

de deuxième part,

**AINSI QUE**

 Les industriels, représentés par [XX] ;

 Les autres partenaires (UIMM, MEDEF, CPME, réseaux consulaires, CFA, écoles de commerce etc.), représentés par [XX] ;

ci-après, les « **partenaires économiques et industriels** » ;

de troisième part,

**L’ensemble des intercommunalités, partenaires publics, partenaires économiques et industriels sont dénommés ci-après les « signataires ».**

*Vu la délibération du conseil régional XXX n°XXX en date du XXX autorisant le président à signer ;*

*Vu la délibération du conseil de la communauté XXX n°XXX en date du XXX autorisant le président à signer ;*

*Vu la décision de l’opérateur XXX en date du XXX autorisant le représentant à signer ;*

*[liste des visas à compléter et adapter - cf. liste indicative en annexe B - au regard notamment des obligations en matière d’aides d’État]*

**Il est convenu ce qui suit.**

**Préambule**

**L’initiative « Territoires d’industrie » s’inscrit dans le cadre d’une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d’intervention qu’ils relèvent de l’État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou des entreprises, au service de l’industrie et de leur territoire.**

Cette nouvelle approche repose sur plusieurs principes :

• **un principe de ciblage** visant plus spécifiquement à soutenir les entreprises sur chacun des territoires à forts enjeux industriels identifiés dans le cadre de cette initiative ;

• **un principe de gestion décentralisée**, qui s’inscrit dans le cadre des compétences économiques des régions et des intercommunalités. Les projets devront d’abord être proposés, construits et animés par les acteurs locaux : industriels, maires, présidents d’intercommunalités au service d’une **approche « du bas vers le haut »** ;

Le projet de Territoire d’industrie qui suit a été élaboré en concertation et en partenariat avec les élus et les acteurs industriels. Il vise à partager un diagnostic, énoncer des ambitions et des priorités, et définir les actions concrètes les soutenant.

**Enjeux du Territoire d’industrie**

Le territoire « [dénomination] » a été identifié « Territoires d’industrie » lors [du Conseil national de l’industrie du 22 novembre 2018 ou du comité de pilotage régional du XXX 2019].

Les enjeux suivants ont été identifiés par les signataires : **[exposer succinctement le contexte, les défis d’avenir, les difficultés et menaces, les déséquilibres territoriaux, les potentialités de développements ou de mutations industrielles, les capacités de rebond économiques] ;**

**Ambitions et priorités**

Les signataires partagent les ambitions et priorités suivantes de reconquête industrielle et de développement territorial : **[exposer succinctement les ambitions et les priorités] ;**

**Actions déjà engagées**

Des actions ont déjà été engagées par les signataires pour accompagner le Territoire dans les ambitions et priorités énoncées ci-dessus pendant ces dernières années, parmi lesquelles : **[lister ici les mesures déjà mises en œuvre et les effets qu’elles ont pu induire ; le cas échéant les contractualisations mises en place] ;**

**\*\*\***

**Article 1. Objet du contrat**

Les signataires s’accordent sur des interventions coordonnées pour conforter efficacement et durablement les ambitions de reconquête industrielle et de développement du Territoire d’industrie « [dénomination] ».

Le présent contrat (« **le contrat** ») a pour objet de décrire l’intention des signataires de s’inscrire dans cette démarche et précise leurs engagements réciproques. Il définit les modalités de mise en œuvre de leurs interventions, le plan d’actions concerté pour la mise en œuvre du projet de territoire, ainsi que les modalités de pilotage et de suivi de la démarche.

**Article 2. Engagement général des signataires**

Les signataires s’engagent collectivement pour la réussite du contrat :

 Le Conseil régional, chargé du pilotage de l’initiative Territoires d’industrie à l’échelle régionale, assure le déploiement de ses politiques régionales en matière de développement économique, de formation professionnelle initiale et continue, de mobilités ou encore de transition écologique en faveur du Territoire d’industrie, avec lesquelles les engagements de l’État, des opérateurs et des autres acteurs feront levier. ll anime la démarche sur son périmètre régional et préside un comité de pilotage régional qui définit les orientations stratégiques régionales pour les territoires d'industrie, valide les demandes d’évolution des périmètres territoriaux et approuve les contrats de chaque Territoire d’industrie ;

 L’État s’engage à cibler et à apporter une réponse coordonnée et adaptée de son action et celle de ses opérateurs en faveur du Territoire d’industrie, à assurer la mise en œuvre territoriale des 17 engagements nationaux annoncés par le Premier ministre et des engagements complémentaires ultérieurs, à désigner au sein de ses services un référent chargé d’assurer le suivi de la démarche, la mobilisation des services et des opérateurs de l’État sollicités sur les projets de territoires en cohérence avec les politiques de développement industriel nationale et territoriale ;

 Les intercommunalités assurent le pilotage et l’animation de proximité de la démarche en lien avec les industriels. Elles définissent leurs enjeux du territoire, leurs ambitions et priorités ; mobilisent les moyens nécessaires pour co-construire un projet de Territoire d’industrie et assurer un pilotage local réactif ; s’engagent à soutenir les actions issues des orientations stratégiques du contrat. Elles désignent un représentant chargé conjointement avec un industriel d’animer la démarche de contractualisation et de suivi des actions contractualisées ;

 Les industriels s’engagent à participer à l’élaboration du diagnostic du Territoire d’industrie et la mise en œuvre des actions co-décidées ; à renforcer la coopération inter-entreprises. Ils désignent un représentant, volontaire et reconnu par ses pairs par son action sur le territoire, chargé conjointement avec un élu d’animer la démarche de contractualisation et de suivi des actions contractualisées ;

 Les opérateurs publics et autres partenaires signataires s’engagent à instruire dans les meilleurs délais les propositions de projets et d’actions qui seront soumises par les porteurs de projets ; à étudier, en tant que de besoin, l’adaptation de leurs modes d’intervention, dans le respect des principes en vigueur, pour accompagner au mieux les actions identifiées dans le projet du Territoire d’industrie ; à mobiliser leurs ressources humaines et financières pour permettre la réalisation des actions entrant dans leur champ d’intervention et qu’ils auraient préalablement approuvées ;

 Les autres partenaires…..(engagement(s) à préciser pour chacun)

**Article 3. Modalités de gouvernance et de pilotage local du projet**

Pour assurer le pilotage efficace du projet, les partenaires s’engagent à mettre en œuvre une organisation coordonnée s’appuyant sur [modalités pouvant être adaptées en fonction des configurations locales] :

 un comité de projet local [désignation et composition de l’instance locale à adapter en fonction de la comitologie retenue] chargé de la définition des orientations stratégiques pour le Territoire d'industrie, du pilotage et du suivi de l’élaboration et de la mise en œuvre du projet de territoire et du contrat ;

 un binôme constitué d’un élu du territoire et d’un acteur industriel chargé de représenter le Territoire d'industrie et d’animer le projet de territoire ;

 un chef de projet chargé de coordonner et de mobiliser les partenaires afin d’assurer la mise en œuvre du plan d’actions défini au présent contrat ;

 une équipe projet [qui peut être composée d’un référent par intercommunalité et le cas échéant des autres partenaires] chargée de la conduite du projet en continu et en animation de proximité.

Ils s’accordent sur

 des modes de collaboration entre les services des intercommunalités, les services des communes, les autres acteurs locaux mobilisés (agences de développement…) ;

 la fréquence des réunions de l’instance locale et l’établissement de leur ordre du jour ;

 le suivi de la mise en œuvre des engagements et le lien avec le comité de pilotage régional ;

 les moyens et étapes prévues pour la communication du projet et le suivi de la démarche par la population et les autres acteurs du territoire.

**Article 4. Plan d’actions**

Le plan d’actions est décliné autour des axes structurants pour le territoire d’industrie. **Chacune des actions fait l’objet d’une fiche annexée, dument approuvée par les signataires concernés.**

**[Optionnel]**

Lancement d’un diagnostic ou d’un complément de diagnostic

**Axe 1 – Recruter**

[XX]

[XX]

**Axe 2 – Innover**

[XX]

[XX]

**Axe 3 – Attirer**

[XX]

[XX]

**Axe 4 – Simplifier**

[XX]

[XX]

**Article 5. Durée, évolution et fonctionnement général du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature.

À l’issue de cette période, il pourra faire l’objet d’un renouvellement par voie d’avenant pour une durée qui sera à déterminer d’un commun accord entre les signataires et dans la limite de quatre (4) ans maximum. Dans cette hypothèse, les signataires conviennent d’ores et déjà qu’ils prendront en compte un délai raisonnable pour permettre la signature dudit avenant avant l’échéance du présent contrat.

Il pourra également être dénoncé sans motif par l’un ou l’autre des signataires, par écrit au plus tard trois (3) mois avant sa date anniversaire sans qu’aucun des signataires ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, du fait de cette dénonciation.

Hormis l’expression des enjeux et des ambitions, il est conçu sur la base d’actions concrètes qui en sont les éléments constitutifs essentiels. Il peut ainsi évoluer de manière itérative ou progressive permettant d’initier la contractualisation par les actions les plus mâtures puis de l’enrichir par avenants avec de nouvelles actions pour qu’il couvre l’entièreté du Territoire d’industrie concerné et des priorités identifiées.

Toute évolution de l’économie générale du contrat sera soumise à approbation préalable des signataires. De même une telle évolution ou l’évolution d’une action structurante ou qui a des conséquences sur d’autres actions pourra nécessiter une validation du comité de pilotage régional.

Autant que de besoin, les signataires se rapprocheront en vue de la contractualisation de nouvelles actions concernant une ou plusieurs intercommunalités.

Les signataires peuvent proposer l’ajout ou la modification d’une action. Après analyse de la proposition, au regard de sa cohérence et de sa contribution à la mise en œuvre du projet, les signataires concernés par l’action s’engageront réciproquement par la signature d’un avenant au contrat intégrant la fiche action nouvelle ou modifiée.

La suppression d’une action peut aussi être proposée et validée dans les mêmes conditions.

**Article 6. Suivi et évaluation**

Un état d’avancement déclaratif simple est soumis trimestriellement et transmis au comité de pilotage régional. Il met en évidence l’avancement global du projet et de chacune des actions.

Lors de la finalisation d’une action, un rapport détaillant les modalités de sa mise en œuvre, les résultats atteints et les modalités de pérennisation des résultats envisagées, est présenté et transmis au comité de pilotage régional.

Le comité de pilotage régional pourra solliciter à mi-contrat un rapport d’avancement et le cas échéant une évaluation intermédiaire.

Cette évaluation intermédiaire et finale s’inscrira dans le cadre d’une grille d’analyse et d’indicateurs qui sera mise à disposition par les partenaires nationaux.

**Article 7. Droit applicable et compétence juridictionnelle**

Le présent contrat est soumis au droit français.

Les signataires s’engagent, dans la mesure du possible, à régler amiablement tous les litiges relatifs à la validité, à la conclusion, à l’exécution ou à l’interprétation du présent contrat.

Dans le cas où le litige ne serait pas résolu amiablement entre les signataires dans un délai d’un (1) mois à compter de la date à laquelle un signataire notifie aux autres signataires le litige par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, les signataires conviennent que toutes contestations relatives au présent contrat seront exclusivement portées devant le Tribunal administratif de XXX.

Fait à XXX le XX XX 2019, en X exemplaires

**\*\*\***

Annexes au contrat :

* fiches actions
* maquette financière
* …

**Annexe A : modèle de fiche « action »**

|  |
| --- |
| **Intitulé de l’action** |
| **Axe : attirer / recruter / innover / simplifier** |
| **Porteur de projet / maitre d’ouvrage de l’action :**  **Partenaires engagés :** |
| **Description de l’action :** |
| **Diagnostic de la situation :** |
| **Objectifs :** |
| **Budget prévisionnel (répartition des engagements par partenaires) :** |
| **Nature du soutien demandé (diagnostic, étude, financement, ingénierie, investissement…) :** |
| **Calendrier :** |
| **Etat d’avancement à XX/mois/année :** |
| **Indicateurs de suivi, de résultat et de performance :** |
| **Signature des parties prenantes à la fiche-action** (pas nécessairement tous les signataires du contrat-cadre) |

**Annexe B : liste indicative des visas**

*Vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;*

**NB : au regard des obligations en matière d’aides d’État, liste de visas à adapter selon le régime et le règlement utilisé(s) (cf. annexe 2 du guide méthodologique) :**

*Vu le règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis ;*

*Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;*

*Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, pris sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;*

*Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d’aides à la recherche, au développement et à l’innovation, pris sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;*

*Vu le régime d’aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;*

*Vu le régime cadre exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2020* *adopté sur la base du règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;*

*Vu la délibération du conseil régional XXX n°XXX en date du XXX autorisant le président à signer ;*

*Vu la délibération du conseil de la communauté XXX n°XXX en date du XXX autorisant le président à signer ;*

*Vu la décision de l’opérateur XXX en date du XXX autorisant le représentant à signer ;*

*…*

**Annexe C : dispositions spécifiques à la CDC**

**Annexe à insérer dans le cadre des conventionnements avec la CDC :**

OFFRE DE LA CDC

* En référence à la convention cadre passée avec l’Etat le 5 mars 2019, la CDC s’engage à accompagner le développement des territoires et des écosystèmes locaux industriels en intervenant en ingénierie, en investissement et financement et par l’intermédiaire de ses mandats.

EN INGENIERIE

La CDC prévoit de se mobiliser pour la mise en œuvre du programme en finançant les appuis en ingénierie à trois niveaux de maturité des projets et de réflexion des territoires d’industrie :

* + Les études à caractère général, stratégique et/ou thématique ;
  + Les études de planification et de préfiguration ;
  + Les études dans le cadre d’un projet d’investissement identifié.

Les crédits d’ingénierie déconcentrés dans les directions régionales de la CDC sont cofinancés à hauteur de 50% maximum, en co-financement avec les collectivités et/ou les partenaires industriels.

EN INVESTISSEMENT

En matière d’investissement, la CDC prévoit d’intervenir en fonds propres et quasi fonds propres en tant qu’investisseur avisé sur les sujets suivants : foncier et immobilier industriel, numérique, énergie et écologie industrielle, formation, développement économique.

EN FINANCEMENT

En matière de financement la CDC pourra mobiliser une offre de prêts moyen/long terme (jusqu’à 40 ans) aux collectivités locales et son offre de services bancaires, lorsqu’elles sont adaptées au programme qui permet de financer des opérations diversifiées.

PAR SES MANDATS ET SOUS FORME D’APPELS A PROJETS

La CDC mobilisera certaines financements et outils du Grand Plan d’Investissement et du PIA3, dont les actions concourent aux leviers de transformation pour aller vers l’industrie du futur : développement des compétences et des qualifications (appel à projet Campus des Métiers et des Qualification de la main d’œuvre ; appel à projets Ingénierie de formations professionnelles et d’offres d’accompagnement innovantes IFPAI), projets d’innovation territoriale (action Territoires d’Innovation).

**Annexe D : dispositions spécifiques à Bpifrance**

**Articles à insérer dans le cadre des conventionnements avec Bpifrance SA :**

**Article n°. C****onfidentialité et respect de la réglementation sur les données à caractère personnel**

N°. Les signataires reconnaissent que certaines des informations fournies par chacun des signataires pour l’exécution du présent contrat sont confidentielles et peuvent notamment être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l’article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

A ce titre, il est précisé que toute communication d’informations sur les clients de Bpifrance ne pourra se faire auprès de l’un ou l’autre des signataires, qu’après l’accord écrit du représentant légal des entreprises concernées, étant entendu que chaque signataire devra respecter l’obligation de confidentialité sur les informations relatives à des clients qui pourraient lui être communiquées.

Sous réserve des stipulations expresses du présent contrat, chaque signataire s'engage (i) à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, dont il aura connaissance dans l’exécution du présent contrat, (ii) à garder confidentiels le présent contrat et son contenu, et (iii) à ne pas utiliser ces données et informations d'une quelconque façon qui serait ou pourrait être préjudiciable aux intérêts des autres signataires.

Chaque signataire pourra divulguer une information confidentielle :

* À ses avocats, conseils ou toute personne qui (i) reconnaît le caractère confidentiel de l'information, et (ii) est assujettie à un devoir de confidentialité dans les termes du présent article ;
* À la requête de toute autorité publique ayant compétence à l'égard d'un signataire, pour les besoins de l'application de toute loi ou décision applicable au dit signataire ; et
* Si l’un des signataires est tenu de divulguer ces informations en application d'une loi ou à la demande d'un tribunal ou d’une administration ou de toute autorité administrative auquel l'intéressé est soumis ; et

Les signataires conviennent que cette interdiction ne s’applique pas dans l’hypothèse où un signataire devrait remplir ses obligations légales ou réglementaires, y compris les obligations de publication légale.

L’obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la résiliation, de la résolution ou du terme du présent contrat. Les signataires s’engagent en outre, chacun en ce qui les concerne à faire respecter les stipulations de la présente clause de confidentialité par leurs collaborateurs.

N°. Dans le cadre de l’exécution du présent contrat, chaque signataire est tenu au respect des législations et réglementations françaises et européennes en vigueur - notamment le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l’informatique, aux fichiers et aux libertés - ou telles qu’elles seront ultérieurement amendées relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après la « Règlementation Applicable »).

Conformément à la Réglementation Applicable, les signataires doivent informer les personnes dont les données à caractère personnel sont reçues ou traitées au titre du présent contrat :

- que leurs données à caractère personnel peuvent être transmises par un signataire à un autre signataire ;

- des traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par un signataire en tant que responsable de traitement et des finalités associées ;

- des destinataires des données à caractère personnel ;

- des durées de conservation de ces données ;

- qu’elles peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL) ;

- qu’elles peuvent exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement et d'opposition pour motifs légitimes, dont elles bénéficient en vertu de la Règlementation Applicable, au Délégué à la protection des données du signataire concerné.

**Article n°. Ethique commerciale, lutte contre la corruption, et lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes**

Les signataires reconnaissent l’importance qu’ils attachent au respect de la réglementation et à l’éthique commerciale en général, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de la réglementation sur les sanctions commerciales et des règlementations anti-corruption, auxquels ils sont soumis.

Les signataires reconnaissent que le respect des réglementations et obligations ci-dessus constitue une condition substantielle pour signer le présent contrat et attendent de chaque signataire, comme d’eux-mêmes et de tous leurs partenaires, qu’ils se conforment aux lois et règlements applicables. Les signataires attendent également que le comportement de chacun ne puisse pas nuire à leur réputation ou les exposer à des sanctions. A ce titre, les signataires s’interdisent de verser à aux salariés de chaque signataire ou d’accepter d’eux des sommes illicites et s’engagent à limiter l’offre ou la réception de cadeaux et de tout autre avantage à ceux sans grande valeur pécuniaire et ou sans récurrence importante. Les signataires confirment que ces principes répondent à leurs propres principes éthiques et commerciaux et s’engagent à s’informer réciproquement dans le cas contraire.

1. La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille 75007 à Paris, représenté par son directeur régional XX, [↑](#footnote-ref-1)
2. Bpifrance SA, Société Anonyme au capital de 20 435 889 580,36 €, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 507 523 678, intervenant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, représentée par XX, Directeur régional, en vertu d’une délégation de pouvoirs en date du XX, ci-après dénommée « Bpifrance », [↑](#footnote-ref-2)